



## **Le vice-président du Tribunal de l'Union européenne rejette la demande en référé de M. Oriol Junqueras i Vies**

Par arrêt du Tribunal Supremo (Cour suprême, Espagne) rendu le 14 octobre 2019, M. Oriol Junqueras i Vies a été condamné à treize années de privation de liberté et à autant d'années d'incapacité absolue entraînant la perte définitive de toutes ses charges et fonctions publiques, y compris électives, ainsi que l'impossibilité d'en obtenir ou d'en exercer de nouvelles. Il lui avait été reproché notamment d'avoir pris part à un processus de sécession en tant que vice-président du Gobierno autonómico de Cataluña (gouvernement autonome de Catalogne, Espagne) lors de la tenue du référendum d'autodétermination de cette communauté autonome. Pendant le déroulement du procès, M. Junqueras i Vies a été élu membre du Parlement européen le 26 mai 2019, ce résultat ayant été proclamé par la commission électorale centrale espagnole dans une décision du 13 juin 2019. Toutefois, n'ayant pas obtenu d'autorisation pour prêter le serment de respecter la Constitution espagnole imposé par la loi nationale aux élus du Parlement européen, son siège a été déclaré vacant par la commission électorale centrale<sup>1</sup>. M. Junqueras i Vies n'a donc pas assisté à la première session du Parlement qui s'est ouverte le 2 juillet 2019.

Par arrêt du 19 décembre 2019<sup>2</sup>, la Cour de justice a répondu aux questions posées par le Tribunal Supremo concernant l'immunité prévue au protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne<sup>3 4</sup>. Le 20 décembre 2019, M<sup>me</sup> Riba i Gener, députée européenne, a demandé au président du Parlement de prendre des mesures urgentes pour confirmer l'immunité de M. Junqueras i Vies.

Par décision du 3 janvier 2020, la commission électorale centrale a déclaré l'inéligibilité de M. Junqueras i Vies, en raison de sa condamnation à une peine privative de liberté. Celui-ci a demandé au Tribunal Supremo le sursis à exécution de cette décision.

Par ordonnance du 9 janvier 2020, le Tribunal Supremo s'est prononcé sur les effets de l'arrêt de la Cour du 19 décembre 2019 sur la procédure pénale concernant M. Junqueras i Vies. Le Tribunal Supremo a considéré qu'il n'y avait pas lieu d'autoriser le déplacement de M. Junqueras i Vies au siège du Parlement, ni d'autoriser sa libération, ni de déclarer la nullité de l'arrêt du 14 octobre 2019, ni d'adresser de demande de levée d'immunité parlementaire au Parlement. Il a également décidé de communiquer cette ordonnance à la commission électorale centrale et au Parlement. Il a observé que, lorsque M. Junqueras i Vies avait été proclamé élu, la procédure

<sup>1</sup> Pour une description plus détaillée des faits, voir [CP 139/19](#).

<sup>2</sup> Arrêt du 19 décembre 2019, Junqueras Vies ([C-502/19](#), voir [CP 161/19](#)).

<sup>3</sup> Protocole (n° 7) sur les privilèges et immunités de l'Union européenne (JO 2012, C 326, p. 266).

<sup>4</sup> La Cour a jugé qu'une personne qui avait été officiellement proclamée élue au Parlement alors qu'elle faisait l'objet d'une mesure de placement en détention provisoire dans le cadre d'une procédure pour infractions pénales graves, mais qui n'avait pas été autorisée à se conformer à certaines exigences prévues par le droit interne à la suite d'une telle proclamation ainsi qu'à se rendre au Parlement en vue de prendre part à la première session de celui-ci, devait être regardée comme bénéficiant d'une immunité en vertu du protocole. La Cour a précisé que cette immunité impliquait de lever la mesure de placement en détention provisoire imposée à la personne concernée, afin de lui permettre de se rendre au Parlement et d'y accomplir les formalités requises. La Cour a enfin indiqué que, si la juridiction nationale compétente estimait qu'il y avait lieu de maintenir cette mesure après l'acquisition, par ladite personne, de la qualité de membre du Parlement, elle devait demander dans les plus brefs délais la levée de ladite immunité au Parlement.

pénale le concernant était arrivée à son terme et le délibéré avait débuté. Ainsi, dans la mesure où M. Junqueras i Vies avait obtenu la qualité de député européen alors que la procédure se trouvait déjà dans la phase du procès, il ne pouvait invoquer une immunité pour faire obstacle à la poursuite de ce procès.

Lors de sa session plénière du 13 janvier 2020, le Parlement, d'une part, a pris acte, au vu de l'arrêt de la Cour du 19 décembre 2019, de l'élection au Parlement de M. Junqueras i Vies avec effet au 2 juillet 2019 et, d'autre part, a constaté, à la suite de la décision de la commission électorale centrale du 3 janvier 2020 et de l'ordonnance du Tribunal Supremo du 9 janvier 2020, la vacance de son siège à compter du 3 janvier 2020.

M. Junqueras i Vies a alors formé, devant le Tribunal de l'Union européenne, un recours en vue de l'annulation de la décision du Parlement du 13 janvier 2020 constatant la vacance de son siège à compter du 3 janvier 2020 et du rejet par cette institution de la demande de mesures urgentes visant à protéger son immunité parlementaire, présentée le 20 décembre 2019. Il a aussi introduit une demande en référé.

Par son ordonnance du 3 mars 2020, **le vice-président du Tribunal rejette la demande en référé de M. Junqueras i Vies.**

M. Junqueras i Vies demandait la suspension du rejet de la demande du 20 décembre 2019. Le vice-président du Tribunal juge que cette demande de suspension est irrecevable, car **il n'apparaît pas que le Parlement ait adopté une décision rejetant la demande du 20 décembre 2019.**

M. Junqueras i Vies demandait aussi qu'il soit ordonné au Parlement de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger et rendre effectifs ses privilèges et immunités ainsi que ses droits fondamentaux à exercer pleinement sa qualité de membre du Parlement, jusqu'au prononcé de l'arrêt sur le recours en annulation. Or, **cette demande semble méconnaître le système de répartition des compétences établi à l'article 266 TFUE, en vertu duquel le juge de l'Union européenne ne peut se substituer au Parlement pour prendre des décisions en matière d'exécution d'un arrêt annulant un acte de cette institution aux lieu et place de celui-ci.** Le vice-président du Tribunal estime que la demande est, de ce fait, irrecevable.

M. Junqueras i Vies demandait qu'il soit ordonné à l'Espagne de le libérer immédiatement afin qu'il puisse exercer pleinement ses fonctions de membre du Parlement, jusqu'au prononcé de l'arrêt sur le recours en annulation. Le vice-président du Tribunal souligne que, en principe, **le juge des référés ne peut adresser d'injonctions à des entités qui, telles que les autorités espagnoles en l'espèce, ne sont pas parties au litige.** Cette demande s'avère donc aussi irrecevable.

M. Junqueras i Vies sollicitait enfin la suspension du constat de la vacance de son siège du 13 janvier 2020. Le vice-président du Tribunal considère que M. Junqueras i Vies n'est pas parvenu à démontrer que l'octroi de cette demande soit justifié à première vue en fait et en droit (*fumus boni juris*). En effet, en vertu de l'acte électoral<sup>5</sup>, **la déchéance du mandat d'un député, découlant de l'application de la législation nationale, implique automatiquement l'expiration du mandat du député concerné, ainsi que la vacance du siège de ce député. Le Parlement est simplement informé de l'expiration du mandat par les autorités nationales, et de la date de la fin de celui-ci par son président.** Cette institution n'apparaît pas donc compétente pour mettre en cause la régularité de la vacance du siège découlant de la déchéance du mandat puisqu'elle est simplement informée de cette situation, qui résulte exclusivement d'une décision des autorités nationales compétentes. Le 13 janvier 2020, le Parlement s'est borné, en substance, à constater la vacance du siège de M. Junqueras i Vies à compter du 3 janvier 2020, sans pouvoir contrôler la régularité de la procédure nationale ayant conduit à la déchéance de son mandat et donc à la vacance de son siège.

---

<sup>5</sup> Acte portant élection des membres du Parlement au suffrage universel direct, annexé à la décision 76/787/CECA, CEE, Euratom du Conseil, du 20 septembre 1976 (JO 1976, L 278, p. 1), modifié, en dernier lieu, par la décision 2002/772/CE, Euratom du Conseil, du 25 juin et du 23 septembre 2002 (JO 2002, L 283, p. 1).

---

**RAPPEL** : Le Tribunal rendra son jugement définitif sur le fond de cette affaire à une date ultérieure. Une ordonnance sur des mesures provisoires ne préjuge pas de l'issue de l'action principale. Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être porté devant la Vice-Présidente de la Cour contre la décision du Vice-Président du Tribunal dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.*

Le [texte intégral](#) de l'ordonnance est publié sur le site CURIA.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205.